



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique en matière d'abus

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Personnes vulnérables* » – Inclut les enfants et les jeunes (personnes d'âge mineur) et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de l'âge, d'un handicap ou toute autre circonstance, se trouvent dans une situation de dépendance ou sont plus à risque que la population générale de subir un préjudice de la part de personnes en position de confiance ou d'autorité).
 - b) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres au sens des règlements administratifs de BCB, ainsi que toutes les personnes qui travaillent pour BCB ou participent à ses activités, incluant mais sans toutefois s'y limiter : les bénévoles, les gérants, les dirigeants, les membres de comités, ainsi que les administrateurs et membres de la direction de BCB; et
 - c) « *Abus* » – Violence envers les enfants, les jeunes ou les adultes vulnérables au sens de la présente politique.

Objet

2. BCB s'engage à mettre en place un environnement sportif sans abus. L'objectif de la présente politique est de souligner l'importance de cet engagement en enseignant à tous les formes d'abus, en précisant le travail de BCB pour prévenir les abus, en indiquant comment signaler les cas d'abus et les abus soupçonnés à BCB et comment les abus ou abus soupçonnés sont traités par l'organisation.

Énoncé de tolérance zéro

3. BCB applique une politique de tolérance zéro pour tous les types d'abus. Les personnes sont tenues de signaler les cas d'abus ou d'abus soupçonnés à BCB, qui se chargera d'y répondre immédiatement en vertu de la présente politique.

Éducation – Qu'est-ce que l'abus?

4. Les personnes vulnérables peuvent être victimes de différentes formes d'abus.
5. La description des abus envers les enfants et les jeunes qui suit a été tirée et adaptée du document *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults* [1] (lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical :

Abus envers les enfants et les jeunes

6. L'« abus envers les enfants » fait référence à la violence, aux mauvais traitements ou à la négligence que peut subir un enfant ou un adolescent lorsqu'il est sous les soins d'une personne dont il dépend ou en qui il a confiance. Il existe plusieurs formes d'abus, et un enfant peut être victime de plus d'une forme :
 - a) La **violence physique** désigne l'usage délibéré de la force contre un enfant – une seule fois ou de façon répétée – de telle sorte que l'enfant est blessé ou risque de l'être. La violence physique implique de battre, de frapper, de secouer, de pousser, d'étrangler, de mordre, de brûler, de lui donner des coups de pied ou de l'agresser avec une arme. Elle comprend également le fait de maintenir un enfant sous l'eau et toute autre forme dangereuse et préjudiciable de recours à la force ou à la contrainte.
 - b) La **violence sexuelle** et l'exploitation sexuelle désignent le fait de se servir d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples de violence sexuelle envers les enfants incluent les caresses, l'incitation à des contacts sexuels, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou l'incitation à la prostitution ou à la pornographie.

- c) La **négligence** est généralement chronique, et elle implique souvent des incidents répétés. La négligence est une inattention aux besoins de l'enfant pour assurer son développement et son bien-être physique, psychologique et émotionnel. Par exemple, ne pas fournir à un enfant à charge de la nourriture, des vêtements, un abri, des soins d'hygiène, des soins médicaux ou encore de ne pas le protéger du danger constituant de la négligence.
- d) La **violence psychologique** désigne le fait de détruire le sentiment de valeur personnelle d'un enfant. Elle comprend des actes (ou omissions) qui causent ou pourraient causer chez l'enfant de sérieux troubles de comportement, cognitifs, émotionnels ou mentaux. Par exemple, les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou le fait d'imposer des exigences déraisonnables à un enfant constituent de la violence psychologique. Elle inclut également l'exposition d'un enfant à la violence.
7. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour avoir accès à un enfant, exercer sur lui un pouvoir et un contrôle et l'empêcher de parler des abus qu'il subit à quiconque et de chercher de l'aide. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent changer de forme au fil du temps.
8. L'abus envers les enfants et les jeunes dans le sport peut impliquer la maltraitance psychologique, la négligence et la maltraitance physique.
- a) **Maltraitance psychologique** – Défaut pour un entraîneur de fournir un environnement approprié et favorable au développement de l'athlète. La violence psychologique est la base de toutes les autres formes de maltraitance (violence sexuelle, violence physique et négligence). Dans le sport, un tel comportement risque de causer des troubles émotionnels et psychologiques chez l'athlète lorsqu'il se produit de façon régulière et généralisée (c.-à-d. crier à un athlète une fois ne constitue pas de la maltraitance). Voici des exemples de maltraitance psychologique :
- i. refuser de reconnaître la valeur de l'athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris ses plaintes au sujet de blessures ou de douleurs, d'avoir soif ou ne pas se sentir bien);
 - ii. créer une culture de peur, menacer, intimider ou effrayer un athlète;
 - iii. lancer fréquemment des injures ou des propos sarcastiques qui minent l'estime de soi de l'athlète;
 - iv. embarrasser ou humilier un athlète devant ses pairs;
 - v. exclure ou isoler un athlète du groupe;
 - vi. refuser de donner de l'attention à l'athlète;
 - vii. encourager l'athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforçant ainsi les déviances de l'athlète ou diminuant sa capacité à se comporter correctement en société;
 - viii. exercer une pression excessive, c'est-à-dire que l'entraîneur impose une pression excessive à l'athlète de se comporter et de réaliser des performances allant bien au-delà de ses capacités;
 - ix. attaquer verbalement un athlète (p. ex. le dénigrer ou le traiter de bon à rien, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant);
 - x. exclure de façon régulière ou arbitraire certains athlètes de l'entraînement;
 - xi. utiliser le conditionnement physique comme punition;
 - xii. lancer de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau ou des chaises en direction ou en présence de l'athlète;
 - xiii. dénigrer l'apparence, comme faire des remarques irrespectueuses, désobligeantes ou embarrassantes sur l'aspect physique d'un athlète).
- b) **Négligence** – Défaut d'agir (p. ex. l'entraîneur devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Exemples de négligence :

- i. isoler un athlète dans un espace confiné ou sur un équipement, sans supervision, pendant une longue période;
 - ii. refuser ou déconseiller à l'athlète de s'hydrater et de se nourrir correctement, de demander un avis médical ou de dormir;
 - iii. ignorer une blessure;
 - iv. savoir qu'un athlète est victime de violence sexuelle, et ne pas le signaler.
- c) **Maltraitance physique** – Comportement, avec ou sans contact, qui peut causer un préjudice physique à l'athlète. La maltraitance physique comprend également tout acte ou comportement qui se définit comme de la violence physique ou de l'inconduite (p. ex. les abus envers les enfants, la négligence envers les enfants et les agressions). Presque tous les sports impliquent une activité physique rigoureuse. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Toutefois, toute activité qui cause un préjudice physique à un athlète – comme les mesures disciplinaires ou les punitions extrêmes – est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre jusqu'à des domaines sans lien apparent, notamment en accordant à un athlète une période de repos insuffisante pour se rétablir après une blessure ou lui imposer une diète très stricte. Les exemples suivants constituent de la maltraitance physique :
- i. donner des coups de poing, battre, mordre, frapper, étrangler ou gifler un athlète;
 - ii. frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou un équipement sportif;
 - iii. fournir de l'alcool ou du cannabis à un athlète n'ayant pas l'âge légal pour en consommer;
 - iv. fournir des drogues illégales ou des médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin à un athlète;
 - v. encourager ou permettre à un athlète à retourner au jeu prématurément sans l'autorisation d'un professionnel de la santé à la suite d'une blessure sérieuse (p. ex. une commotion cérébrale);
 - vi. prescrire des régimes et autres méthodes de perte de poids sans égard au bien-être et à la santé nutritionnelle de l'athlète;
 - vii. forcer un athlète à prendre une position douloureuse sans aucun objectif athlétique ou lui faire répéter une habileté au point de se blesser;
 - viii. infliger des punitions sous forme d'exercices excessifs (p. ex. des étirements jusqu'à ce que l'athlète pleure ou des exercices d'endurance jusqu'à ce qu'il vomisse).

9. Il est important de noter que la maltraitance psychologique et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement acceptées sur le plan professionnel (par le PNCE) visant l'amélioration des habiletés, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline ou l'amélioration de la performance sportive.

10. Les exemples suivants sont possiblement des signes d'abus envers les enfants et les jeunes [2][3] :

- a) blessures inexplicables et récurrentes;
- b) l'enfant est sur le qui-vive (il semble s'attendre à ce que quelque chose de mal se produise à tout moment);
- c) l'enfant porte souvent des vêtements longs, même par temps chaud;
- d) l'enfant sursaute facilement, est réticent quand on le touche ou est plus agité que d'habitude;
- e) l'enfant semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal;
- f) l'enfant se tient à l'écart de ses camarades et des adultes;
- g) le comportement de l'enfant varie d'un extrême à l'autre (p. ex. de très coopératif à très exigeant);
- h) l'enfant agit de manière trop mature pour son âge (comme un adulte, il prend soin des autres enfants) ou trop jeune pour son âge (comme un bébé, il a des crises de colère);
- i) l'enfant présente un comportement sexuel inapproprié lorsqu'il s'amuse avec des jouets ou des objets;

- j) l'enfant s'exprime avec un nouveau vocabulaire réservé aux adultes pour nommer les parties du corps, et ce, sans en connaître la source;
- k) l'enfant adopte un comportement autodestructeur (p. ex. se couper, se brûler);
- l) l'enfant ne veut pas être seul avec un enfant ou un jeune en particulier.

Abus envers les adultes vulnérables

11. Même si une personne peut subir des abus à n'importe quelle étape de sa vie (enfance, adolescence, jeune adulte, l'âge mûr et le troisième âge), la nature et les conséquences des abus peuvent différer en fonction de la situation, du handicap ou des circonstances de la personne.
12. La description des abus envers les adultes vulnérables qui suit a été tirée et adaptée du document *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults* [1] (lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical :
13. L'abus envers les adultes vulnérables est souvent décrit comme un détournement de pouvoir ou un abus de confiance. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour exercer un pouvoir et un contrôle sur sa victime. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent changer de forme au fil du temps.
 - a) La **violence psychologique** comprend les tentatives pour déshumaniser ou intimider un adulte vulnérable. Elle comprend également tout acte verbal ou non verbal qui vise à détruire son sentiment de valeur personnelle ou sa dignité et qui porte atteinte à son intégrité psychologique et émotionnelle. Ce type de violence inclut :
 - i. menacer l'adulte vulnérable de recourir à la force;
 - ii. menacer de l'abandonner;
 - iii. l'effrayer délibérément;
 - iv. susciter chez lui la crainte de ne pas recevoir la nourriture ou les soins nécessaires;
 - v. lui mentir;
 - vi. ne pas donner suite aux allégations de violence à son endroit.
 - b) L'**exploitation financière** désigne le fait de manipuler ou d'exploiter un adulte vulnérable sur le plan financier, notamment par le vol, la fraude, la falsification de documents ou l'extorsion. Elle comprend aussi l'utilisation malhonnête des ressources matérielles et monétaires d'un adulte vulnérable ou le fait de ne pas utiliser les biens de ce dernier pour son bien-être. Ce type de violence se produit chaque fois qu'une personne agit sans obtenir de consentement afin de s'enrichir personnellement et financièrement aux dépens de l'adulte vulnérable. Les exemples suivants constituent de l'exploitation financière :
 - i. voler l'argent; les prestations d'invalidité ou d'autres possessions;
 - ii. utiliser frauduleusement une procuration;
 - iii. ne pas rembourser l'argent emprunté lorsque l'adulte vulnérable en fait la demande.
 - c) La **violence physique** comprend tous les actes de violence, qu'ils soient ou non la cause de blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement des souffrances ou des blessures entraînant des préjudices physiques ou de la détresse mentale constitue de la violence physique. Les exemples suivants constituent de la violence physique :
 - i. battre;
 - ii. brûler ou ébouillanter;
 - iii. pousser ou bousculer;
 - iv. frapper ou gifler;

- v. poser des gestes brutaux;
- vi. faire trébucher;
- vii. cracher.

d) Toutes les formes de violence sexuelle s'appliquent également aux adultes vulnérables.

14. Les exemples suivants sont possiblement des signes d'abus envers les adultes vulnérables :

- a) dépression, peur, anxiété et passivité;
- b) présence de blessures physiques inexplicables
- c) déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture;
- d) mauvaise hygiène, éruptions cutanées, plaies de lit;
- e) usage excessif de sédatifs.

Prévention des abus

15. BCB adoptera des mesures visant à prévenir les abus. Ces mesures incluent la vérification des antécédents, des séances d'orientation, de la formation, les approches pratiques et le suivi.

Vérification des antécédents

16. Les personnes qui œuvrent à titre d'entraîneurs, de bénévoles ou d'arbitres, qui assurent la prestation des programmes de développement, sont affiliées aux équipes provinciales, accompagnent les équipes de BCB à des épreuves ou à des compétitions, sont des employés rémunérés de BCB ou accompagnent les personnes vulnérables participant à des activités de BCB feront l'objet d'une vérification de leurs antécédents conformément à la *Politique relative à la vérification des antécédents*.

17. BCB utilisera la *Politique relative à la vérification des antécédents* pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès de chaque personne œuvrant auprès des personnes vulnérables. Chaque niveau de risque s'accompagnera de procédures de vérification accrues, qui peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) remplir un formulaire de candidature pour le poste visé (qui inclut un avis selon lequel les personnes doivent s'engager à respecter les politiques et procédures de l'organisation, y compris la *Politique en matière d'abus*);
- b) remplir un formulaire de déclaration des antécédents;
- c) fournir des lettres de recommandation;
- d) fournir une vérification du casier judiciaire ou une vérification relative aux personnes vulnérables (VRPV);
- e) fournir un dossier de conducteur (pour le transport des personnes vulnérables);
- f) se conformer aux autres procédures de vérification des antécédents, au besoin.

18. Une personne qui refuse de participer au processus de vérification des antécédents, ou qui ne satisfait pas aux exigences déterminées par un comité de vérification des antécédents, ne sera pas admissible au poste convoité.

Orientation et formation

19. BCB offrira des séances d'orientation et de formation aux personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. Les séances d'orientation et de formation, ainsi que leur fréquence, seront basées sur le niveau de risque, tel qu'indiqué dans la *Politique relative à la vérification des antécédents*.

20. L'orientation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter: des présentations de base, des tournées des installations, des démonstrations d'équipement, des rencontres avec les parents et les athlètes, rencontres

avec collègues et superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation, une supervision accrue pendant la période initiale d'accomplissement des tâches ou pendant la période initiale d'entrée en fonction.

21. La formation peut inclure, sans toutefois s'y limiter : des cours d'accréditation, l'apprentissage en ligne, le mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur le terrain et la rétroaction des pairs.
22. À la fin de la période d'orientation et de formation, les personnes devront reconnaître, par écrit, qu'elles ont reçu et terminé la formation.

Pratique

23. Les personnes qui interagissent avec les personnes vulnérables doivent appliquer certaines approches pratiques lors de ces interactions. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter :
 - a) limiter les interactions physiques à des interactions non menaçantes ou non sexuelles (p. ex. des tapes dans la main, des tapes dans le dos ou sur l'épaule, des poignées de main, l'enseignement d'habiletés particulières, etc.);
 - b) veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plus d'un adulte
 - c) veiller à ce que plus d'une personne soit responsable de la sélection de l'équipe (pour éviter ainsi de donner trop de pouvoir à une seule personne);
 - d) inclure les parents/tuteurs dans toutes les communications avec les personnes vulnérables (p. ex., communications électroniques et téléphoniques);
 - e) veiller à ce que les parents/tuteurs sachent que certaines communications non personnelles entre les personnes et les personnes vulnérables (p. ex. entre les entraîneurs et les athlètes) peuvent se faire par voie électronique (p. ex. par message texte) et que ce type de communication est considéré courant aujourd'hui, particulièrement avec certains jeunes vulnérables (p. ex. les adolescents). Les personnes savent que ces communications doivent être conformes au *Code de conduite et d'éthique* et à la *Politique sur les médias sociaux* de BCB;
 - f) lorsqu'une personne voyage avec des personnes vulnérables, il ne peut assurer leur transport sans la présence d'un autre adulte, ni loger dans le même lieu d'hébergement sans la supervision d'un autre adulte.

Surveillance

24. BCB surveillera régulièrement les personnes qui ont accès ou qui interagissent avec les personnes vulnérables. La surveillance sera effectuée en fonction du niveau de risque défini dans la *Politique relative à la vérification des antécédents*.
25. La surveillance peut inclure, sans toutefois s'y limiter : des rapports d'étape réguliers, des registres, des réunions avec les superviseurs, la vérification sur place par les superviseurs, la rétroaction fournie directement à l'organisation (par les pairs et les parents/athlètes) et des évaluations régulières.

Signalement des abus

26. Lorsqu'une personne vulnérable signale, de façon confidentielle, un cas d'abus à une personne, cette dernière pourrait être tenue de signaler l'incident aux parents/tuteurs de la personne vulnérable, à BCB ou à la police. La personne doit réagir aux allégations sans porter de jugement et en offrant du soutien et du réconfort à la personne vulnérable, mais elle doit aussi lui expliquer que le signalement devra être communiqué à l'autorité compétente ou à ses parents/tuteurs.
27. Les plaintes et signalements qui décrivent un cas d'**abus** seront traités en fonction de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* et de la *Politique sur les enquêtes : discrimination, harcèlement et abus* de BCB.

[1] Extrait de : https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadults_faith/

[2] Adapté de : <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm

Approuvée : novembre 2018